



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 21 octobre 2019 (n° 2)

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DIRECTION

. Décision du 18 octobre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SCPPAT

. Arrêté PREF/SCPPAT/2019294-0001, portant délégation de signature à Madame Laurence PUJOL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par intérim

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pole Offre de Soins et Autonomie

. Arrêté du 4 octobre 2019 portant renouvellement de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Dossier suivi par : B. Morand
Tél : 04.68.51.67.71

21 OCT. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2019234-000-1
portant délégation de signature à Madame Laurence PUJO,
directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Occitanie par intérim

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences inter-départementales et inter-régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE 338/97 du Conseil européen et CE 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0650538A du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;

Vu l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Occitanie ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Madame Laurence PUJO pour assurer, en sus de ses fonctions, l'intérim du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 28 octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par intérim, à l'effet de signer, au nom du préfet des Pyrénées-Orientales :

A – Énergie

- Les actes relatifs à :
 - l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de transport d'électricité ;
 - l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de distribution d'électricité ;
 - l'instruction et à la délivrance des attestations ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel ;
 - l'élaboration du projet de liste départementale d'usagers prioritaires de l'électricité en cas de délestage ;
 - l'élaboration du projet de liste départementale des clients utilisateurs de gaz assurant une mission d'intérêt général ;
 - l'application des articles R323-1 et suivants du code de l'énergie, relatif aux procédures d'institutions des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution.

B - Opérations d'investissements routiers

- Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets.

C - Mines et après-mine

- Les documents relatifs à l'instruction d'affaires relevant de la police des mines et de l'après-mine dès lors que les actes administratifs correspondant ressortent de la compétence du préfet :
 - les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
 - les demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
 - la transmission aux exploitants des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

D - Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques

- Les documents concernant l'instruction d'affaires relatives au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques dès lors que ces actes ressortent de la compétence du préfet :
 - les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
 - demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
 - la transmission aux exploitants des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire .

E - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sécurité des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques, contrôle des équipements sous pression, distribution et utilisation du gaz

- Les documents relatifs à l'instruction des dossiers et aux opérations de contrôle des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques, en application des dispositions du code de l'environnement, notamment :
 - les correspondances et demandes de documents aux pétitionnaires nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation ;
 - les courriers aux pétitionnaires sur le caractère complet et régulier des dossiers de demande d'autorisation ;
 - la consultation des services de l'État, des organismes et des collectivités dans le cadre des procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de déclaration d'utilité publique ;
 - les courriers et demandes de documents auprès des transporteurs et organismes habilités dans le cadre des opérations de contrôle ;
 - les décisions d'accord pour la mise en service des canalisations nouvelles ;
 - les courriers aux transporteurs prenant acte du caractère notable ou substantiel d'une modification
 - la transmission aux transporteurs des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter ;
 - la notification des décisions préfectorales.
 - réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.
- Les documents relatifs à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, ainsi qu'à l'utilisation et à la distribution du gaz :
 - les correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles (y compris enquêtes accident) auprès des opérateurs de réseaux, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre et exécutants de travaux ;
 - les courriers d'information et de sensibilisation sur la prévention de l'endommagement des réseaux ;
 - la transmission des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - la notification des décisions préfectorales ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.
- Les documents relatifs aux équipements sous pression et canalisations de transport de vapeur ou d'eau surchauffée :
 - les correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles et de surveillance, relevant de la compétence du préfet, auprès des détenteurs, fabricants, exploitants, organismes habilités et services d'inspection reconnus, ainsi qu'aux exploitants des canalisations de vapeur ou d'eau surchauffée ;
 - les décisions de délégation aux organismes habilités pour la réalisation d'épreuves, relevant de la compétence du préfet ;
 - les correspondances dans le cadre de l'instruction des demandes de reconnaissance des services d'inspections reconnus ;
 - les décisions relatives aux demandes d'aménagement aux dispositions réglementaires applicables aux équipements sous-pression ;
 - la transmission des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - la notification des décisions préfectorales ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

F - Installations classées pour la protection de l'environnement

- Les actes relatifs à l'instruction des autorisations prévues par le code de l'environnement pour les installations relevant des attributions des inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) de la DREAL.

Ces actes peuvent être relatifs à des dossiers à instruire selon les dispositions des régimes d'autorisations rappelés ci-après :

- le régime d'autorisation des installations classées, tel qu'il résulte du code de l'environnement dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le régime d'autorisation simplifiée des installations classées, dit « d'enregistrement » ;
- le régime d'autorisation unique institué par l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le régime d'autorisation environnementale défini par l'ordonnance précitée et codifié par le Livre 1 Titre 8 du code de l'environnement.

- Les **actes d'instruction** objet de la délégation sont les suivants :

- les actes prononçant la non recevabilité d'un dossier d'autorisation installation classée et demandant à l'exploitant les compléments nécessaires à l'instruction, tels que prévus à l'article R.512-11 du code de l'environnement ;
- les actes relatifs à l'instruction de la demande d'enregistrement, à l'examen de sa recevabilité et à la régularisation du dossier en cas de non recevabilité tels que prévus à l'article R.512-46-8 du code de l'environnement ;
- les demandes de compléments pour les dossiers déposés dans le cadre de l'expérimentation d'autorisation unique et dont l'instruction reste à finaliser ;
- l'ensemble des consultations prévues dans la phase de recevabilité (défense, DGAC, DRAC, opérateurs radar, CNPN,...).
- dans le cadre de l'autorisation environnementale définie par l'ordonnance du 26 janvier 2017 :
 - ◆ les courriers et transmissions aux porteurs de projet en réponse aux informations qu'ils sollicitent au titre de l'article L181-5 1°, dans le cadre de la phase amont de l'autorisation environnementale ;
 - ◆ l'accusé de réception d'une demande de certificat de projet ;
 - ◆ les courriers consécutifs à cette transmission dans le cadre de la phase dite « amont » ;
 - ◆ l'accusé de réception du dépôt d'une demande d'autorisation au titre de l'article L181.1 2° du code de l'environnement, prévu à l'article R181-16 du même code, ainsi que les demandes de compléments correspondantes mentionnant expressément la suspension du délai d'examen ;
 - ◆ les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes après dépôt du dossier complet ;
 - ◆ les consultations et demandes d'avis prévus par les articles R 181-17 à R 181-32 et R181-46 II du code de l'environnement pour les demandes d'autorisation ou de modification au titre de l'article L181.1 2° du code de l'environnement ;
 - ◆ les actes notifiant les prolongations de délais d'instruction prévus par l'article R 181-17 4ème ;
 - ◆ les courriers d'instruction des demandes de dérogation au titre des articles L.411-1, L.411-2 du code de l'environnement relative aux interdictions de destruction d'espèces protégées ;
 - ◆ les courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes de modifications notables en application de l'article R181-46 II du code de l'environnement ;
 - ◆ les courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes des prescriptions complémentaires en application de l'article R181-45 du code de l'environnement ;
 - ◆ la transmission aux exploitants des projets de décisions administratives découlant de l'instruction des demandes ;
 - ◆ les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter.

- Pour tous les régimes d'autorisation susvisés :
 - ◆ suite aux opérations de contrôle et de surveillance, sur pièce et sur place, les demandes aux exploitants de justificatifs découlant de ces opérations et nécessaires à l'établissement des rapports à l'autorité compétente ;
 - ◆ la transmission aux exploitants des lettres de suites découlant des rapports de contrôle et de surveillance, définies par l'inspection pour corriger des non-conformités, des projets d'arrêtés de mise en demeure et de sanctions au titre du contradictoire, à l'exception des arrêtés signés de mises en demeure et de sanction administrative prévus par le code de l'environnement ;
 - ◆ les actes relatifs à la mise en œuvre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, notamment la vérification, la validation des plans de surveillance et des déclarations des émissions annuelles de CO₂, les approbations des décisions des organismes vérificateurs de ne pas procéder à la visite de site soumis à quotas de CO₂ et les approbations des rapports relatifs aux améliorations apportées à la méthode de surveillance des sites soumis à quotas de CO₂ ;
 - ◆ les demandes adressées aux exploitants consécutivement aux accidents et incidents ;
 - ◆ les courriers adressés aux services des collectivités territoriales relatifs à l'instruction des actes afférents à des installations exploitées ou détenues par ces collectivités ;
 - ◆ les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

G - Réception des véhicules et contrôle technique

- Les actes suivants relatifs à l'homologation et au contrôle technique des véhicules :
 - l'habilitation des agents placés sous son autorité en vue de procéder aux réceptions et à la surveillance des centres de contrôles et des contrôleurs ;
 - le processus d'instruction des documents transmis ou retransmis par les préfets ;
 - les processus relatifs aux réceptions de véhicules ;
 - les modalités de validation des rapports de surveillance des centres de contrôle technique et de supervisions des contrôleurs.
- Les actes suivants :
 - les procès-verbaux de réceptions à titre isolé (RTI) en application des articles R.321-15 à R.321-24 du code de la route et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 ;
 - les autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage de véhicules en panne ou accidentés (cartes blanches) ;
 - les décisions d'agrément relatives aux installations des centres de contrôle technique de véhicules et aux contrôleurs prévus par l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle et de la surveillance technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et par l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
 - concernant la surveillance des installations de contrôle technique de véhicules et de contrôleurs : les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire, les transmissions des résultats des contrôles de surveillance et de supervision et les projets de décisions relevant de la compétence du préfet.

H - Ouvrages hydrauliques et hydroélectricité

- Les actes relatifs au contrôle des concessions hydroélectriques :
 - Sur la gestion courante des concessions :
 - ◆ l'autorisation de travaux, de vidange et de mise en service,
 - ◆ l'autorisation d'occupations du domaine public concédé,
 - ◆ tout acte relevant de la tutelle des concessions hydroélectriques du département.
 - Sur le renouvellement et le suivi du contrat des concessions :
 - ◆ la validation des dossiers de fin de concession et de l'inscription au registre Article L521-15 ;
 - ◆ la validation d'avenants au cahier des charges de la concession selon la procédure simplifiée prévue à l'article R521-27 du code de l'énergie ;
 - ◆ la validation des règlements d'eau ;

- ◆ la validation des régularisations foncières et patrimoniales, notamment, bornage, transfert de biens et déclassement ;
 - ◆ tout acte relevant du suivi du contrat des concessions ;
 - ◆ tout acte relatif à la procédure de renouvellement par mise en concurrence, à l'exception de l'octroi de la concession.
- Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
 - le classement des ouvrages concédés,
 - les inspections,
 - le classement des événements intéressants la Sûreté Hydraulique,
 - la programmation et instruction des Études de Dangers et Revue de Sûreté,
 - les avis sur les consignes,
 - les suites administratives,
 - tout acte relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

I – Préservation des espèces protégées

- Les documents administratifs intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement.
- Les actes relatifs :
 - aux décisions et autorisations internationales relatives à l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant *Ixodonta africana* et *Elephas maximus*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.
- Les autorisations exceptionnelles au titre des articles L.411-1, L.411-2 du code de l'environnement, portant délivrance de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées à l'exception des arrêtés pris sur la base d'un avis défavorable du CNPN et des arrêtés de refus.
- Les autorisations exceptionnelles d'introduction d'espèces au titre de l'article L.411-3 du code de l'environnement.
- Dans le cadre de l'autorisation environnementale (L181-1 et suivants), les consultations relatives à la dérogation espèces protégées prévues dans la phase d'examen, en particulier celles visées au R181-28 du code de l'environnement.

J - Préservation des réserves naturelles nationales

- Dans le cadre de l'autorisation environnementale (L181-1 et suivants), les consultations relatives aux travaux en réserve naturelle nationale prévues dans la phase d'examen, en particulier celles visées au R181-26 du code de l'environnement.

K - Police des eaux littorales

- Au titre de l'évaluation environnementale :
 - le cadrage préalable prévu à l'article R.122-4 du code de l'environnement ;
 - la consultation de l'autorité environnementale prévue à l'article R.122-13 du code de l'environnement ;
 - les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation et à la notification de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter.

- Au titre de la police des eaux littorales :
 - Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que des articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du code de l'environnement,

à l'exception :

- ◆ des accusés de réception de demande de certificat de projet dans le cadre d'une phase amont d'autorisation environnementale ;
 - ◆ des certificats de projet dans le cadre d'une phase amont d'autorisation environnementale ;
 - ◆ des accusés de réception de demande d'autorisation environnementale ;
 - ◆ des récépissés de dépôt de déclarations ;
 - ◆ des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - ◆ de tout acte relatif à l'organisation des enquêtes publiques ;
 - ◆ des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - ◆ des arrêtés de rejet, de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général en application des articles L.211-7, R.214-88 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
 - ◆ de tout acte relatif à l'organisation des enquêtes publiques ;
 - ◆ des arrêtés statuant sur le caractère d'intérêt général de l'opération.

 - Tous les documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions - du livre I du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

En général :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les arrêtés réglementaires de portée générale ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés aux élus autres que les courriers mentionnés à l'article 1 et les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative ;
- les arrêtés de mise en demeure ;
- les arrêtés prononçant une sanction administrative ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité.

En particulier :

- les décisions de création de dépôts d'explosifs ;
- les décisions relevant de la police des mines ;
- les actes relatifs à la déclaration d'utilité publique et à l'octroi des concessions ;
- les arrêtés pris sur le fondement de la réglementation relative aux installations classées ;
- les décisions de rejet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L 181.1 2° du code de l'environnement motivées selon les dispositions de l'article R 181.34 ;
- les décisions de gestion du domaine public, hors domaine hydro-électrique concédé (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les arrêtés de mise en servitude ;
- les arrêtés d'autorisation de transport de gaz.

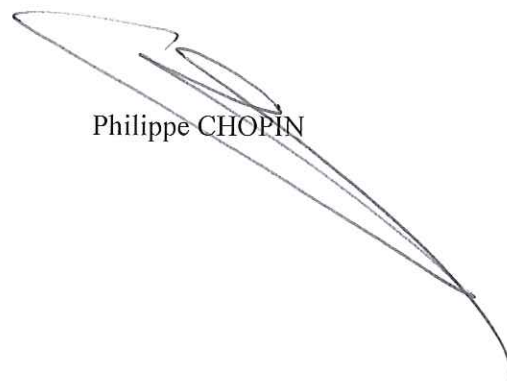
Article 3 : Madame Laurence PUJO peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019190-0001 du 9 juillet 2019 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 28 octobre 2019.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,



Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

DÉCISION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER portant délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.331-19, désignant les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département comme seuls autorités compétentes pour établir et liquider les taxes.

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A, 2eme alinéa selon lequel le directeur départemental des territoires et de la mer peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants, R331-1 et suivants, relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive

Vu l'arrêté du Premier Ministre des 13 et 20 septembre 2017 nomment M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement

DECIDE

ARTICLE 1 :

La décision du 17 septembre 2018 en matière de fiscalité de l'urbanisme est abrogée.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à :

Pierre-Arnaud MARTIN, chargé du Service Aménagement
Philippe ORIGNAC, adjoint au chargé du Service Aménagement

à effet de signer les états récapitulatifs ainsi que les admissions en non valeur :

- de la taxe d'aménagement,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- de la taxe locale d'équipement,
- de la taxe départementale pour les espaces naturels sensibles,
- de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement

Ainsi que la fourniture aux collectivités territoriales des éléments prévus par l'article R331-16 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à :

Pascal COZETTE, Responsable de l'unité Application des Droits du Sol – Fiscalité
Nathalie SOLE, Référente fiscalité dans l'unité Application des Droits du Sol – Fiscalité
pour procéder à la sortie des états récapitulatifs des taxes d'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Les agents délégataires visés aux articles 2 et 3 ne sont pas autorisés à subdéléguer leurs signatures.

ARTICLE 5 :

La présente décision prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

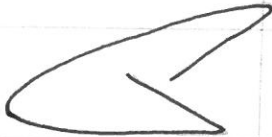

Fait à Perpignan, le 18 OCT. 2019

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Philippe JUNQUET

DELEGATION DE SIGNATURE

États récapitulatifs des créances pour recouvrement des taxes d'aménagement et de la redevance
d'archéologie préventive ainsi que reliquats des titres de recouvrement des taxes
(TLE - TDENS - TDCAUE - RAP)

NOM	PRENOM	SIGNATURE	PARAPHE
MARTIN	Pierre-Arnaud		PAM
ORIGNAC	Philippe		Ph O

Le Directeur Général

Préfet des Pyrénées Orientales

Arrêté n° 2019 - 3154

portant renouvellement de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées Orientales

Le Préfet des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5, L.6313-1 et L.6313-1-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Vu les propositions des organismes compétents sollicités ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et du délégué départemental des Pyrénées Orientales ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'Agence Régionale de santé ou son représentant est composé comme suit :

1°- de représentants des collectivités territoriales :

- a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental
- Titulaire : Madame Damienne BEFFARA - Canton vallée de la Têt
Suppléant : Madame Madeleine GARCIA-VIDAL - Canton de la côte salanquaise
- b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires
- Titulaire : Monsieur Marc MEDINA, maire de Torreilles
Suppléant : Monsieur Jacques FORTUNY, maire de Bourg Madame
 - Titulaire : Monsieur André BORDANEIL, maire de Maureillas Las Illas
Suppléant : Madame Nicole VILLARD, maire de Le Boulou

2 °- des partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Un médecin responsable de l'aide médicale urgente
- Titulaire : Docteur Olivier ROUQUET
Suppléant : Docteur Julie CARRIERE
- Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation
- Titulaire : Docteur Loïc PICAULT
Suppléant : Docteur Laurent ORTEGA
- b) Un directeur d'établissement public doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
- Titulaire : Monsieur Vincent ROUVET, Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan
Suppléant : Madame Karine BEDOLIS, Directrice des affaires médicales, Centre Hospitalier de Perpignan
- c) Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant
- d) Colonel Jean-Pierre SALLES-MAZOU, Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant, Colonel Thierry GRISOT
- e) Docteur Eve LAPARRA, Médecin-Chef du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant, Dr Jean-Philippe MICALÉF
- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations
- Titulaire : Lieutenant-Colonel Jean-Claude COMMES ou son représentant, Commandant Nicolas BROU

3°- des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
- Titulaire : Docteur Jean-François LOEVE
Suppléant : Docteur Jean-Louis BOLTE
- b) Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé - médecins
- Titulaire : Docteur Christian VEDRENNE
Suppléant : Docteur Sylvie BEDEL
 - Titulaire : Docteur Jean Baptiste THIBERT
Suppléant : Docteur Sylvain PAVAGEAU

- Titulaire : Docteur Thomas SEDAGHAT
Suppléant : non désigné
 - Titulaire : Docteur Martine MERLEN
Suppléant : non désigné
- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française
- Titulaire : Madame Françoise VERGEOT
Suppléant : non désigné
- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières
- Titulaire : Docteur Marlène LACHCAR représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF)
Suppléant : non désigné
 - Titulaire : Docteur Jean-Claude LAYRE représentant le SAMU de France
Suppléant : Docteur Alexandre LAVERDURE
- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé
- Titulaire : Docteur Clémentine DUCASSY
Suppléant : non désigné
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins
- Titulaire : Docteur Patrick JOSA représentant l'association Maison médicale universitaire de Perpignan (AMMUP)
Suppléant : Docteur Jacques RAMBAUD
 - Titulaire : Docteur Patrick JOSA représentant l'association REGUL 66
Suppléant : Docteur Jacques RAMBAUD
 - Titulaire : Docteur Thibault DUMONTEL représentant l'Association des Professionnels de santé en zone rurale isolée
Suppléant : Docteur Jean-Dominique LAPORTE
 - Titulaire : Docteur Thierry RUIZ représentant l'Association SOS MEDECINS
Suppléant : Docteur Pascale BODINAUD
- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique
- Titulaire : Monsieur Vincent ROUVET, directeur du Centre Hospitalier de Perpignan, représentant le Fédération hospitalière de France (FHF)
Suppléante : Madame Allana CONTELL
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un établissement existe dans le département
- Titulaire : Monsieur Franck JORDANE, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (FEHAP)
Suppléante : Monsieur Jean-Marc GAFFARD, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (FEHAP)
 - Titulaire: Monsieur Stéphane RAMA représentant la Fédération Hospitalière Privée
Suppléant : Monsieur Stéphane AULOMBARD représentant la Fédération Hospitalière Privée

- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental
- Titulaire : Monsieur Christophe BATIFOL, représentant la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA)
Suppléant : Monsieur Pierre TEULON
 - Titulaire : Monsieur Philippe CORBELLI, représentant la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA)
Suppléant : Monsieur Stéphane CAMPILLA
 - Titulaire : Monsieur Patrick JALABERT, représentant la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS)
Suppléant : Monsieur Nicolas GALANO
 - Titulaire : Monsieur Didier TORRANO, représentant la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS)
Suppléant : Monsieur François DEMEULE
- j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental
- Titulaire : Monsieur Patrick JALABERT représentant l'ADRU 66
Suppléant : Monsieur Nicolas GALANO
- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens
- Titulaire : Madame Marie-Françoise BRETON
Suppléante : Monsieur Bruno GALAN
- l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé : pharmaciens d'officine
- Titulaire : Docteur Françoise ROUVE
Suppléant : Docteur Jean-Michel FERRANDO
- m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national
- Titulaire : Docteur Philippe REDONNET représentant le Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées Orientales
Suppléant : Docteur Françoise ROUVE représentant le Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées Orientales
- n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes
- Titulaire : Docteur Martine SEGARRA
Suppléant : Docteur Yves SEGARRA
- o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé : chirurgiens-dentistes
- Titulaire : Docteur Bernard BRIATTE
Suppléant : Docteur Olav APELT

4°- un représentant des associations d'usagers

- Titulaire : Monsieur Alain BOBO représentant le Collectif Inter associatif Hospitalier 66
Suppléante : Madame Thérèse MISKAWI

Article 2 : Le CODAMUPS-TS est constitué de deux sous-comités co-présidés par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant :

- a. Le sous-comité médical**, formé de l'ensemble des médecins participant à l'instance plénière, réuni au moins une fois par an à l'initiative des co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres pour l'évaluation de l'organisation de la permanence des soins.
- b. Le sous-comité des transports sanitaires**, constitué des membres de l'instance plénière suivants nommés en leur qualité de :
- médecin responsable du SAMU :
 - Titulaire : Docteur Olivier ROUQUET, SAMU - Centre Hospitalier St Jean - Perpignan
 - Suppléant : Docteur Julie CARRIERE, SAMU - Centre Hospitalier St Jean - Perpignan
 - directeur départemental du service d'incendie et de secours :
 - Colonel Jean Pierre SALLES-MAZOU ou son représentant Colonel Thierry GRISOT
 - médecin-chef du service d'incendie et de secours
 - Dr Eve LAPARRA, ou son représentant Dr Jean-Philippe MICALEF
 - officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations :
 - Lieutenant-Colonel Jean-Claude COMMES ou son représentant Commandant Nicolas BROU
 - représentants des organisations professionnelles de transport sanitaire :
 - Titulaire, Monsieur Christophe BATIFOL, FNAA
 - Suppléant : Monsieur Pierre TEULON, FNAA
 - Titulaire, Monsieur Philippe CORBELLI, FNAA
 - Suppléant : Monsieur Stéphane CAMPILLA, FNAA
 - Titulaire : Monsieur Patrick JALABERT, FNMS
 - Suppléant : Monsieur Nicolas GALANO, FNMS
 - Titulaire : Monsieur Didier TORRANO, FNMS
 - Suppléant : Monsieur François DEMEULE, FNMS
 - directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et d'urgence :
 - Titulaire : Monsieur Vincent ROUVET, Centre Hospitalier St Jean - Perpignan
 - Suppléante : Madame Karine BEDOLIS, Centre Hospitalier St Jean - Perpignan
 - représentant de l'association départementale de secours d'urgence :
 - Titulaire : Monsieur Patrick JALABERT, ADRU 66
 - Suppléant : Monsieur Nicolas GALANO
 - représentants des collectivités territoriales désignés par leurs pairs au sein du CODAMUPS
 - Titulaire : Madame Damienne BEFFARA - Canton vallée de la Têt
 - Suppléante : Madame Madeleine GARCIA-VIDAL - Canton de la côte salanquaise
 - Titulaire : Monsieur André BORDANEIL, Maire de Maureillas-las-Illas
 - Suppléante : Madame Nicole VILLARD, Maire de Le Boulou

- un médecin d'exercice libéral désigné par ses pairs au sein du CODAMUPS
 - Titulaire : Docteur Jean Dominique LAPORTE
 - Suppléant : Docteur Patrick JOSA

Article 3 : Les membres du Codamups-ts sont nommés au sein de cette instance pour une durée de 3 ans et les représentants des collectivités territoriales jusqu'au terme de leur mandat en cours.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et le délégué territorial de des Pyrénées Orientales de l'ARS Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 4/10/2019


Le Préfet
Philippe CHOPIN

1 / Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND